

PRÉFECTURE DE LA NIÈVRE  
DIRECTION DU DÉVELOPPEMENT DURABLE  
ET DE LA COORDINATION INTERMINISTÉRIELLE

BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT  
ET DE L'URBANISME

Tél. : 03.86.60.70.80

Télécopie : 03.86.60.72.51

N° 2007-P- 6641

**ARRÊTÉ**

Portant mutation de l'autorisation d'exploiter une carrière  
Sur le territoire des communes de SAINT OUEN SUR LOIRE et LUTHENAY UXELOUP

**Le Préfet de la Nièvre,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'ordre National du Mérite**

VU le code de l'environnement,

VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié,

VU la loi n° 92.3 du 3 janvier 1992 sur l'eau et la loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964 modifiée relative au régime de répartition des eaux et à la lutte contre les pollutions et leurs textes d'application,

VU la nomenclature des installations classées,

VU l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux,

VU l'arrêté préfectoral n° 83-6237 du 22 novembre 1983, complété par arrêtés n° 88-2010 du 1<sup>er</sup> juillet 1988, n° 98-P-2363 du 10 juillet 1998, n° 99-P-2785 du 13 août 1999, n° 2004-P-1100 du 20 avril 2004 et n° 2006-P-1154 du 24 mars 2006, autorisant successivement la société SABLIERE DE L'ILE SAINT CHARLES, puis la société GRANULATS DE BOURGOGNE, à exploiter une carrière de sables et graviers sur territoire des communes de SAINT OUEN SUR LOIRE et LUTHENAY UXELOUP (Nièvre),

VU la demande en date du 9 octobre 2006, présentée par la SAS GRANULATS BOURGOGNE AUVERGNE, dont le siège social est situé au lieu-dit « Pont de Colonne » - BP n° 27 – 21230 ARNAY LE DUC, tendant à autoriser au profit de cette dernière la mutation de l'autorisation préfectorale précitée,

VU l'avis et les propositions du directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement de Bourgogne, inspecteur des installations classées en date du 10 novembre 2006,

VU l'avis des membres de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites – formation des carrières- dans sa séance du 16 octobre 2007,

LE pétitionnaire consulté et entendu,

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de la Nièvre,

## ARRÊTE

### ARTICLE 1<sup>er</sup> – TITULAIRE DE L'AUTORISATION

Est autorisée au profit de la SAS GRANULATS BOURGOGNE AUVERGNE, dont le siège social est situé au lieu-dit « Pont de Colonne » - BP n° 27 - 21230 ARNAY LE DUC, la mutation de l'autorisation d'exploiter une carrière de sables et graviers alluvionnaires située aux lieux-dits « Ile de Chevret », « Pont des Bois » sur le territoire des communes de SAINT OUEN SUR LOIRE et LUTHENAY UXELOUP (Nièvre), précédemment accordée à la société GRANULATS DE BOURGOGNE.

### ARTICLE 2 – DROITS ET OBLIGATIONS

La SAS GRANULATS BOURGOGNE AUVERGNE se substitue d'office à la société GRANULATS de Bourgogne et à la société SABLIERE DE L'ILE SAINT CHARLES, dans l'intégralité des droits et obligations attachés à l'autorisation d'exploiter accordée par l'arrêté préfectoral n° 83-6237 du 22 novembre 1983, complété par arrêtés n° 88-2010 du 1<sup>er</sup> juillet 1988, n° 98-P-2363 du 10 juillet 1998, n° 99-P-2785 du 13 août 1999, n° 2004-P-1100 du 20 avril 2004 et n° 2006-P-1154 du 24 mars 2006, dont toutes les dispositions demeurent applicables en tout ce qu'elles ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté.

### ARTICLE 3 – EMPRISE DE LA CARRIERE

L'autorisation de mutation est accordée sous réserve des droits des tiers et n'a d'effet que sur les surfaces et parcelles définies à l'article 2 de l'arrêté préfectoral n° 2006-P-1154 du 24 mars 2006.

### ARTICLE 4 – GARANTIES FINANCIERES

La SAS GRANULATS BOURGOGNE AUVERGNE est tenue de constituer des garanties financières et d'en produire attestation pour la carrière qu'elle exploite sur le territoire des communes de SAINT OUEN SUR LOIRE et LUTHENAY UXELOUP.

Le montant des garanties financières doit être suffisant pour permettre la remise en état complète du site visant à une insertion satisfaisante à un moment quelconque au cours de l'exploitation.

Les garanties financières sont données pour des périodes de cinq ans au moins.

Pour la période en cours (14 juin 2004 – 13 juin 2009), le montant actualisé de la garantie est fixé à 1 060 363 Euros TTC.

### ARTICLE 5 - MODALITES D'ACTUALISATION DU MONTANT DES GARANTIES FINANCIERES

Le montant des garanties financières est actualisé tous les cinq ans compte tenu de l'évolution de l'indice TP01.

Lorsqu'il y a une augmentation supérieure à 15 % de l'indice TP01 sur une période inférieure à cinq ans, le montant des garanties financières doit être actualisé dans les six mois suivant l'intervention de cette augmentation.

L'indice TP01 de référence est celui publié à la date de signature du présent arrêté.



L'actualisation des garanties financières relève de l'initiative de l'exploitant.

#### **ARTICLE 6 - MODIFICATION DES GARANTIES FINANCIERES**

Les montants pourront, le cas échéant, être révisés si la conduite de l'exploitation ou la remise en état s'écarte notablement du schéma prévisionnel produit. Cette révision sera initiée soit par l'exploitant sur présentation d'un dossier motivé, soit par l'inspection des installations classées.

#### **ARTICLE 7 - NOTIFICATION DE LA CONSTITUTION ET DU RENOUELEMENT DES GARANTIES FINANCIERES**

Les garanties financières seront constituées sous la forme d'un acte de cautionnement solidaire délivré soit par un établissement de crédit, soit par une entreprise d'assurance. Cet acte sera conforme au modèle d'attestation fixé par l'arrêté interministériel du 1<sup>er</sup> février 1996.

L'attestation de constitution des garanties financières doit être parvenue au préfet au plus tard dans les quinze jours suivant la notification du présent arrêté.

L'attestation de renouvellement des garanties financières actualisées devra être adressée au préfet par le titulaire de l'autorisation d'exploiter au moins six mois avant son échéance.

#### **ARTICLE 8 - ABSENCE DE GARANTIES FINANCIERES**

Indépendamment des sanctions pénales qui pourront être engagées, l'absence de garanties financières entraîne la suspension de l'autorisation d'exploiter.

#### **ARTICLE 9 - LEVEE DES GARANTIES FINANCIERES**

L'obligation de disposer de garanties financières ne pourra être levée que par arrêté préfectoral, après constat par l'inspection des installations classées, de la remise en état conforme aux prescriptions de l'autorisation d'exploiter et du respect des procédures réglementaires de cessation d'activité.

#### **ARTICLE 10 - SUIVI DE L'EXPLOITATION ET DE LA REMISE EN ETAT**

L'exploitant fait établir un plan orienté de la carrière sur fond cadastral sur lequel seront mentionnés :

- le périmètre autorisé,
- le positionnement des bornes permettant la délimitation du terrain (la borne nivelée sera repérée),
- les éléments dont l'intégrité conditionne le respect de la sécurité publique (routes, chemins, ouvrages publics, habitations, etc ...).

Ce plan est remis à jour une fois par an et transmis à l'inspection des installations classées.

Cette mise à jour concernera :

- l'emprise des infrastructures (installations, pistes, stocks, ...),
- les surfaces défrichées à l'avancement,
- le positionnement des fronts,
- l'emprise des chantiers (découverte, extraction, parties exploitées non remises en état, ...),
- l'emprise des zones remises en état,

La surface de ces différentes zones sera consignée dans une annexe à ce plan.

#### **ARTICLE 11 – ABROGATION**

L'arrêté préfectoral n° 99-P-2785 du 13 août 1999, imposant à la SA GRANULATS DE BOURGOGNE la constitution de garanties financières et fixant le montant de celles-ci est abrogé.

#### **ARTICLE 12 – DELAI ET VOIES DE RECOURS**

La présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif de DIJON dans un délai de quatre ans à compter de la date de publication de la présente décision.

#### **ARTICLE 13 – PUBLICATION**

Une copie du présent arrêté sera déposée en mairies de SAINT OUEN SUR LOIRE et LUTHENAY UXELOUP et tenue à la disposition du public.

L'arrêté sera affiché pendant une durée minimum d'un mois à la porte des mairies et un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins des maires.

Un avis sera inséré, par les soins du préfet de la Nièvre et aux frais du pétitionnaire, dans deux journaux locaux ou régionaux, diffusés sur tout le département.

#### **ARTICLE 14 - EXECUTION**

- M. le secrétaire général de la préfecture de la Nièvre,
- M. le maire de SAINT OUEN SUR LOIRE,
- M. le maire de LUTHENAY UXELOUP,
- M. le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement, région Bourgogne,
- M. le lieutenant-colonel, commandant le Groupement de Gendarmerie de la Nièvre à NEVERS,
- M. le directeur départemental de l'équipement,
- M. le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,
- Mme la directrice régionale de l'environnement,
- Mme la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales,
- Mme la directrice départementale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle,
- M. le directeur régional des affaires culturelles,
- M. le chef du service interministériel de défense et de protection civile,
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- M. l'ingénieur de l'industrie et des mines à NEVERS,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie leur sera adressée.

NEVERS, le 06 DEC. 2007

Le préfet  
Pour le Préfet  
et par délégation  
Le Secrétaire Général

Jean-Pierre GILLERY